

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 6 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHRISTEYNS FRANCE

31 rue de la Maladrie
44120 Vertou

Références : N1-2025-1055-rapport
Code AIOT : 0006301447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement CHRISTEYNS FRANCE implanté 31 rue de la Maladrie 44120 Vertou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRISTEYNS FRANCE
- 31 rue de la Maladrie 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006301447
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Christeyns fabrique des produits d'hygiène professionnelle, principalement dans le secteur du nettoyage professionnel : produits pour les sols, les vitres, la vaisselle et la lessive pour des petites blanchisseries.

Dans une moindre mesure, les produits de nettoyage sont à destination du secteur agroalimentaire et grandes surfaces, du médical (notamment gel hydroalcoolique) et du secteur pharmaceutique et cosmétique.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- activité de fabrication et conditionnement,
- stockage des matières premières,

- stockage des déchets,
- station de récupération des eaux de lavage et citerne associée,
- compteur d'eau,
- système d'obturation automatique du rejet d'eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Demande d'action corrective	
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 05/12/1997, article 3.1	Demande d'action corrective	
13	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.12	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, Annexe I - article 1er	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 8.1	Sans objet
8	Eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6.2.3	Sans objet
10	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.3	Sans objet
11	Arrêté Sécheresse interdépartementale I - bassin Sèvre Nantaise	Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 5	Sans objet
12	Site soumis à l'AM du 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance suite à l'évolution de son activité. Il lui est demandé de préciser l'évolution de la production sur le site au regard de son dossier ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/12/1997, justifier son classement, notamment au regard de la rubrique IED 3410, et préciser l'évolution des impacts environnementaux. Concernant la consommation d'eau, il est demandé à l'exploitant de dater, décrire et quantifier les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées.

L'exploitant devra transmettre un état détaillé des stocks et un état synthétique par famille de mention de danger pour la date du 15/09/2025.

Il est demandé à l'exploitant de déclarer annuellement ses émissions et production de déchets via le site GEREP. Il doit également compléter son registre des déchets.

Au niveau du bâtiment de stockage des matières premières, l'exploitant doit justifier le volume des rétentions correspondant aux différentes zones de stockage, préciser le volume de rétention disponible et expliquer l'organisation mise en œuvre pour s'assurer en permanence que le volume stocké ne dépasse pas le volume maximum.

La séparation du stockage entre acides et bases au niveau de la partie haute devra être justifiée ainsi que l'étanchéité des rétentions.

Il est demandé à l'exploitant d'afficher le mode opératoire du déclenchement du système d'obturation automatique des eaux au niveau de l'armoire.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, Annexe I - article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production
Prescription contrôlée : Rubrique 2630 - fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons : Production maximale de 60 t/j de lessives liquides
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la production annuelle depuis 2003. En 2003, la production était de 5 125 tonnes et elle a connu globalement une croissance continue jusqu'à atteindre 15 674 tonnes en 2020. Elle est en diminution depuis 2021 (10 329 tonnes en 2024). Dans le dossier de porter à connaissance (PAC) transmis en août 2023, l'exploitant indique qu'il respecte une production moyenne de 60 tonnes par jour : 52 tonnes par jour pour une production de 13 000 tonnes. Lors de la visite, il a été demandé à consulter le détail de la production journalière pour l'année 2025. Il est constaté plusieurs jours de dépassement de la production maximale de 60 t/j : - 3 jours en février, avec un maximum à 66 tonnes, - 4 jours en mars, avec un maximum à 63 tonnes. L'exploitant explique que la production se fait par batch et que la production est comptabilisée à la finalisation du batch qui peut durer jusqu'à 2 jours et aller jusqu'à 11 tonnes. Il fait également remarquer que les productions affichées pour les jours avant et après les dépassements sont très inférieures. Par ailleurs, certains produits fabriqués ne relèvent pas de la rubrique 2630.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La production a augmenté de façon notable depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation, sans évolution du classement de la rubrique 2630.

Les impacts de cette évolution n'ont pas été étudiés dans le PAC déposé en août 2023. Celui-ci se limite à évaluer les impacts de l'augmentation des quantités de produits stockés sur le site.

Le PAC doit être complété pour préciser les impacts, autres que risques accidentels, liés à l'augmentation de la production.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance (PAC) le 31/08/2023 afin d'actualiser le classement de l'établissement. Il a également transmis une nouvelle actualisation du classement par courrier du 22/07/2025.

Concernant le classement SEVESO, au titre des rubriques 4000, l'exploitant a précisé lors de la visite que le classement intégrait les déchets de produits, ceux-ci étant comptabilisés dans les stocks jusqu'à leur évacuation.

Concernant le classement IED, au titre de la rubrique 3410, l'exploitant a identifié les produits fabriqués qui relèvent de la rubrique (avec transformation chimique) :

- rubrique 3410-g : 6 produits, production de 74 tonnes en 2022,
- rubrique 3410-k : 4 produits, production de 75 tonnes en 2022.

La production étant faible pour ces produits (moins de 1 % de la production globale), l'exploitant conclut que la production ne peut pas être qualifiée de fabrication en quantité industrielle.

Cependant, la notion de faible quantité de production n'est pas un critère puisque la rubrique 3410 est sans seuil.

L'exploitant n'a pas étudié d'autres critères à considérer pour juger s'il relève d'une "fabrication en quantité industrielle". En particulier les critères suivants : "the nature of the product, the industrial character of the plant and machinery used, production volume, commercial purpose, production solely for own use, environmental impact."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser son classement au titre de la rubrique 3410 en apportant les justifications relatives aux critères décrits dans la note interprétative de la rubrique relative à la fabrication en quantité industrielle, disponible en téléchargement à l'adresse :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/3410-fabrication-produits-chimiques-organiques>

Notamment, l'exploitant doit préciser les équations chimiques intervenant pour la fabrication des produits concernés, qualifier ces produits dans la chaîne de fabrication (produits commercialisables ou produits intermédiaires fabriqués pour entrer dans la fabrication de produits commercialisables), quantifier la production annuelle de chaque produit, l'impact environnemental de la production de ces produits (notamment émissions atmosphériques et aqueuses, déchets).

L'exploitant doit confirmer, dans le porter à connaissance, l'intégration des déchets dans les rubriques 4000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°3 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle des émissions

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après (...)

Annexe I :

a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/ j de DBO₅ (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

b) Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.

Constats :

L'établissement est concerné par l'obligation de déclaration au répertoire GEREP : installation soumise à enregistrement.

Aucune déclaration n'a été réalisée en 2022, 2023 et 2024. La dernière déclaration a été réalisée en 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **réaliser la déclaration de ses émissions polluantes et déchets sur GEREP**.

Les modalités sont précisées à l'adresse :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/guide-gerep>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. [...]

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un état des stocks du 15/09/2025 synthétique par rubrique ICPE, ainsi que la prévision des stocks pour les prochains jours.

Il a expliqué que cet état des stocks est édité automatiquement tous les matins.

Il a également présenté en salle une présentation synthétique par famille de mention de danger.

L'exploitant a indiqué que l'extraction permettait également l'accès au détail de l'ensemble des matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre** :

- **l'état des stocks du 15/09/2025 synthétique par famille de mention de danger**, ainsi qu'il a été présenté lors de la visite d'inspection,

- **l'état détaillé des stocks du 15/09/2015**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°5 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;[...]

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; [...]

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;[...]

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le registre déchets informatique pour 2024 et 2025. L'ensemble des informations demandées sont prévues par le registre.

Cependant, certaines informations sont manquantes, par exemple des dates d'admission et de traitement (ex bordereau de suivi de déchets n° BSD-20250819-HH7G4MGQD).

Certains envois de déchets sont saisis deux fois dans le registre (ex bordereau de suivi de déchets n° BSD-20250311-S5GDKT7VR).

Par ailleurs, le mode de traitement des déchets est peu complété (ex bordereau de suivi de déchets n° BSD-20250825-994QHBPJZ).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter ou corriger le registre déchets.

Il doit veiller à la bonne tenue du registre déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des réservoirs ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des réservoirs ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y accumulant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à

pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Suite aux précédentes inspections, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une organisation pour stocker de manière séparée en fonction des compatibilités produits les matières premières et les produits semi-finis ou finis.

Cette séparation et la nouvelle organisation ont été constatées au niveau du bâtiment X2 (stockage des matières premières), avec un zonage affiché selon des figures géométriques (ex un triangle pour les acides incompatibles avec les comburants). Les produits stockés sont pourvus d'une étiquette figurant la ou les figures géométriques indiquant dans quelles zones ils peuvent être stockés.

La bâtiment X2 est constitué :

- d'une partie basse où les stockages acide / bases sont réalisés sur des zones différentes séparées par un muret. La rétention est constituée par un muret faisant le tour du bâtiment, le muret séparatif, et un "dos d'âne" à l'entrée du bâtiment,
- d'une partie haute où sont également stockés des acides et des bases mais sans séparation visible des rétentions et sans que ces rétentions soient réellement visibles (points bas ?).

Le volume des rétentions et leur compatibilité par rapport aux volumes stockés n'a pas pu être justifié lors de la visite d'inspection.

Il a été constaté la présence de joints de dilation au niveau de la dalle béton de la partie haute du bâtiment et de plaques métalliques dans la dalle béton de la partie basse. L'étanchéité des dalles béton constituant le sol des rétentions n'a pas pu être justifiée lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **justifier le volume des rétentions correspondant aux différentes zones de stockage du bâtiment X2, de préciser le volume de matières premières maximum pouvant être stocké et d'expliquer l'organisation mise en oeuvre pour s'assurer en permanence que le volume stocké ne dépasse pas le volume maximum.**

La séparation du stockage entre acides et bases au niveau de la partie haute devra être justifiée.

Il est demandé à l'exploitant de **justifier l'étanchéité des rétentions.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les zone de stockage des déchets, situées à l'arrière des bâtiments de stockage des emballages vides et des matières premières ont été contrôlées :

- local fermé avec notamment le stockage des déchets dangereux,
- zone de bennes, sous l'auvent du quai.

Ces stockages n'appellent pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...] Tout rejet d'eaux issues du lavage des cuves au réseau public d'assainissement est interdit. Celles sont soit recyclées dans la production, soit éliminées comme des déchets [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la station de récupération des eaux de lavage avait été rénovée. Après une étape de filtration, les eaux de lavage sont stockées dans une citerne située à proximité avant évacuation.

Le registre des déchets montre que les eaux de lavage et les eaux de rinçage des cuves sont évacuées en tant que déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1997, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'eau potable utilisée sur le site pour les besoins industriels et domestiques de l'entreprise provient du réseau public d'eau potable intercommunal.

La consommation est d'environ 4 000 m³/an, dont 80 % entrant dans la fabrication des produits, le reste pour le nettoyage des locaux et les besoins domestiques.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le registre de suivi de ses consommations d'eau pour 2024 et le premier semestre 2025. En 2024, la consommation d'eau a été de 9 017 m³. Pour le premier semestre 2025, la consommation d'eau a été de 4 300 m³. La consommation d'eau dépasse donc notablement le volume annuel de 4 000 m³.

L'exploitant indique que l'eau consommée provient du réseau d'eau potable.

Il précise que :

- 82 à 85 % de l'eau est utilisée dans la fabrication (part d'eau dans le produit - fixée par la formulation),
- 10 à 12 % de l'eau est utilisée pour le rinçage et le lavage, dont une partie est récupérée et peut être réincorporée pour la fabrication de certains produits,
- le reste est de l'eau sanitaire pour les besoins du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le dossier à connaissance déposé en août 2023 pour intégrer l'évolution globale du site et l'évolution des différents impacts liés à cette évolution (consommations d'eau mais également déchets, trafic routier, bruit, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°10 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le registre de suivi de ses consommations d'eau pour les mois d'août et septembre 2025. Le relevé du compteur est réalisé plusieurs fois par semaine. Pour cette période, le volume prélevé est inférieur à 50 m³/jour.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'arrivée d'eau du réseau AEP est équipée d'un compteur. Le relevé du compteur est cohérent avec les relevés transmis préalablement à la visite.

Une seconde arrivée d'eau est présente, en cas d'incendie. Elle est également équipée d'un compteur qui indique un volume prélevé de presque 25 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Arrêté Sécheresse interdépartemental - bassin Sèvre Nantaise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 3 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Usager = entreprise

Usage de l'eau nécessaire au process :

- stade vigilance : sensibilisation du personnel
- stade alerte : utilisation raisonnée de l'eau
- stade alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process disposant d'un plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations transmis à l'Etat)
- stade crise : interdiction sur décision du préfet

Usage de l'eau non nécessaire au process de production :

- stade vigilance : sensibilisation du personnel
- stade alerte / alerte renforcée : interdiction de 8 h à 20h
- stade crise : interdiction

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Constats :

L'exploitant utilise l'eau du réseau AEP dans le cadre de son activité.

Le niveau de restriction de la ressource « eau potable » a été allégé du seuil d'alerte au seuil de

vigilance par arrêté préfectoral du 25/09/2025. Auparavant, le niveau de restriction de la ressource « eau potable » était classé au seuil d'alerte depuis le 08/08/2025.

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une présentation de sensibilisation à l'environnement "accueil HSE".

Concernant l'eau, le document engage le personnel à ne pas laisser le robinet couler inutilement et à signaler les éventuelles fuites d'eau.

L'exploitant explique que la plus grande partie de l'eau utilisée (de l'ordre de 95%) est nécessaire à la production, que ce soit en tant qu'ingrédient dans la formulation des produits ou pour le nettoyage entre les productions. Une réduction de la consommation implique une réduction de la production.

Il explique les actions mises en oeuvre ou prévues pour réduire la consommation d'eau :

- remplacement de la chaudière il y a quelques années pour améliorer l'efficacité du lavage,
- réutilisation d'une partie des eaux de lavage dans certaines fabrications,
- en test : mise en place de buses de lavage à l'intérieur des cuves pour le nettoyage, en remplacement du jet d'eau,
- en projet : optimisation des quantités d'eau nécessaires pour le nettoyage des cuves en fonction des formulations et de l'ordonnancement de la planification,
- en projet : recherche sur la concentration des formules,
- en projet : récupération des eaux de pluie pour une utilisation en eaux de lavage,
- à venir : accompagnement à la gestion de l'eau avec la CCI.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Site soumis à l'AM du 30/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Site soumis à l'AM du 30/06/2023

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

En réponse à l'enquêteur régional sécheresse 2023, l'exploitant avait indiqué un prélèvement d'eau de 12 507 m³ en 2022 (réseau AEP).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que cette valeur était erronée et qu'elle résultait de la somme du compteur général et d'un compteur secondaire dont le volume indiqué était déjà comptabilisé par le compteur général.

Préalablement à la visite, l'exploitant avait transmis le volume prélevé en 2024 qui était de 9 017 m³.

Dans ces conditions, l'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre le volume annuel prélevé au réseau AEP pour 2022 et 2023.**

En cas de dépassement ultérieur d'un prélèvement d'eau total annuel de 10 000 m³, l'installation deviendrait soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont déversées. [...]

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une armoire de commande du dispositif d'obturation automatique permettant le confinement des eaux sur le site.

Cette armoire se situe près de l'entrée du site et est facilement accessible.

Le déclenchement du système d'obturation nécessite l'activation d'une vanne, située sur le côté, et d'un bouton poussoir placé sur l'avant.

Le mode opératoire n'est pas affiché au niveau de l'armoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'afficher un mode opératoire pour le déclenchement du système d'obturation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective